

cours la provenance exacte des fournitures. S'il s'agit de vivres provenant des surplus gouvernementaux des Etats-Unis, il faudra, alors, faire connaître, autant que possible, aux bénéficiaires, que ces vivres sont offerts « par le Secours Catholique Américain aux nécessiteux du Togo ».

12. — Dans l'exécution du programme d'aide, objet de la présente convention, la « Catholique Relief Conference » pourrait conclure des accords supplémentaires avec le Gouvernement du Togo relativement audit programme ou à des programmes supplémentaires tels que ceux dont la nécessité pourrait apparaître en cas de désastre national. La présente convention ne doit pas être interprétée de façon à porter atteinte aux droits acquis par des organisations d'assistance, les agences ou personnes déjà liées par des accords avec le Gouvernement de la République du Togo.

13. — La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les représentants du Gouvernement de la République du Togo et de la « Catholic Relief Services of the National Catholic Welfare Conference ».

En foi de quoi les parties susnommées ont souscrit cette convention d'assistance le vingt deux juillet mil neuf cent cinquante huit.

Pour le Gouvernement du Togo :

S. E. OLYMPIO

Témoins :

Lu et approuvé

Le Premier Ministre
du Gouvernement du Togo,

S. E. OLYMPIO

Pour la « Catholic Relief Services
of the National Catholic Welfare Conference »,

Très Rvd. Mgr. WILSON E. KAISER

LOI organique n° 58-50 du 22 juillet 1958 portant procédure pour l'établissement de programmes et l'exécution des travaux effectués au titre du fonds d'investissement pour le développement économique et social.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Chaque année, avant le 15 mars, le gouvernement doit déposer sur le bureau de la chambre des députés un projet de loi relatif aux travaux à exécuter l'année suivante au titre du FIDES.

ART. 2. — Ce projet précise le montant global et le détail des opérations envisagées. Il comporte autorisation pour le gouvernement togolais d'ouvrir des négociations avec le gouvernement français pour obtenir du FIDES, les crédits nécessaires.

ARTICLE 3. — Compte tenu des résultats de ces négociations une loi fixe le montant global et les travaux de la tranche annuelle.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 22 juillet 1958.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 58-52 du 29 juillet 1958 tendant à autoriser la vente par la République du Togo de véhicules automobiles.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la vente par la République du Togo de véhicules automobiles, surplus non utilisé des voitures achetées à l'occasion de la visite de la mission de l'ONU.

Les modalités de cette vente sont fixées dans le cahier des charges annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 29 juillet 1958.

S. E. OLYMPIO.

MINISTÈRE DES FINANCES

Service des domaines

CAHIER DES CHARGES

Vente de véhicules automobiles

ARTICLE PREMIER. — *Objet du présent cahier des charges.*

Le présent cahier des charges a pour but :

— La vente à l'amiable de dix neuf véhicules automobiles achetés par la République du Togo, pour la mission de l'ONU, à l'occasion des dernières élections à l'Assemblée Législative.

— Les conditions de paiement de ces mêmes véhicules.

ART. 2. — *Bénéficiaires.*

— Les bénéficiaires de cette vente à l'amiable seront

— En premier lieu et par priorité Messieurs les Députés à l'Assemblée Législative du Togo.

— En second lieu les fonctionnaires en service dans la République du Togo.

— Toute personne morale ou physique, majeure non interdite et possédant le permis de conduire.

ART. 3. — *Prix.*

Les véhicules automobiles sont vendus aux prix suivants :